

**Rapport de présentation au Conseil supérieur de l'énergie**  
**Séance du 09 février 2023**

--

**Projet d'arrêté relatif aux modalités de fonctionnement du fonds chargé d'accorder des garanties aux établissements de crédit, sociétés de financement et entreprises d'assurance au titre des garanties exigées dans le cadre d'un contrat de fourniture de gaz ou d'électricité, en application de l'article 148 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023**

L'article 148 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 institue un fonds chargé d'accorder des garanties aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance ou aux sociétés de financement, au titre de garanties qu'ils fournissent, à l'exception des garanties autonomes à première demande prévues à l'article 2321 du code civil, lorsqu'elles sont exigées par un fournisseur en vue de la souscription d'un contrat de fourniture de gaz ou d'électricité avec des entreprises immatriculées en France autres que des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou des sociétés de financement.

\*\*\*

Ce projet d'arrêté a pour objet de fixer les conditions d'intervention du fonds de garantie pour les contrats d'électricité et de gaz créé par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Ce fonds a été constitué dans le but de faciliter le recours, par des entreprises fortement consommatrices de gaz ou d'électricité, à des mécanismes de cautionnement afin de sécuriser leurs contrats d'approvisionnement et ainsi de limiter l'effet des demandes de *cash deposits* ou d'avances des fournisseurs d'énergie qui grèvent leur trésorerie dans un contexte de tension sur les prix de l'énergie.

Le fonds propose aux établissements de crédits, entreprises d'assurance ou sociétés de financement de prendre une partie de leur risque dans la limite d'un plafond d'encours couvert maximal de 2 Md€. La garantie apportée par le fonds de garantie publique couvrira 90 % des encours individuels bénéficiant de cette réassurance. En échange, les établissements reverseront au fonds une somme égale à 90 % du montant des primes, cotisations et commissions sur caution acquises au titre de chaque engagement bénéficiant de la garantie du fonds, minorée d'une commission de gestion fixée à 35 % de ce montant.

Le fonds de garantie publique sera géré par la Caisse centrale de réassurance (CCR) qui sera habilitée à conclure pour le compte du fonds des conventions réassurance, jusqu'au 31 décembre 2023, avec tous les établissements de crédit, entreprises d'assurance ou sociétés de financement apportant une garantie en vue de la souscription d'un contrat de fourniture de gaz ou d'électricité. La garantie publique pourrait être accordée sur les garanties exigées au titre des factures liées à de l'électricité ou du gaz fourni jusqu'au 31 décembre 2024, au plus tard.

L'Etat se porte garant de ce fonds de garantie publique dans le cas où celui-ci ne pourrait faire face à ses engagements, c'est-à-dire si les primes ou cotisations collectées se révélaient inférieures aux défauts.

Tel est l'objet du projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil.

Ce projet d'arrêté fait l'objet d'une séance exceptionnelle d'urgence qui s'explique par l'attente des entreprises pour un tel dispositif afin de préserver leur trésorerie dans le contexte actuel d'inflation et de hausse des prix de l'électricité et du gaz, et la nécessité de le mettre en œuvre le plus vite possible après l'accord de la Commission européenne, conformément aux engagements du Gouvernement.